

Procès-verbal

Le samedi 21 mars 2026 à 11 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie.

Secrétaire de la séance : POTEL Maryse

Présents : DE LUSTRAC Jean-Marc, CAMY Bruno, BARREAUX Bernadette, ROULAUD Jean-Jacques, POTEL Maryse, COMTE Joël, LASBUGUES Elisabeth, PENAUD André, MIOCIC Isabelle, BRICAULT Charles, BRION Gilles, CAMUZET PINGAULT Stéphanie, CHARENAT Philippe, CHEVALIER Virginie, FALGUEROLLES Louis, FARQUE Christian, HUET Gérard, MONTHEIL Catherine, PENAUD Marie-Ange, PICARD Marie, PINAUD Laurence, RAINETEAU Jean, ROUMAGNE Magalie

Représentés : BLET Richard représenté par ROUMAGNE Magalie, MOURGUES Olivier représenté par DE LUSTRAC Jean-Marc, SILVESTRE Alexandra représentée par MONTHEIL Catherine

Absents et excusés : ROUX-NOUGAYREDE Christine

Ordre du jour :

Election du maire

Election des Maires délégués

Détermination du nombre d'adjoints

Election des adjoints

Lecture de la charte de l'élu local

Vote des indemnités de fonction

Délégations du conseil municipal consenties au maire

Délibérations du conseil :

Gérard HUET préside l'élection du Maire

ELECTION DU MAIRE (N° 2026_DE_015)

Le 21 mars 2026 à 11H,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M. HUET Gérard, le plus âgé des membres du conseil.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0...
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14.
A obtenu M. DE LUSTRAC Jean-Marc 26 -vingt-six-- voix

M. DE LUSTRAC Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire de La Boixe.

Délibération : adoptée

Jean-Marc DE LUSTRAC préside la séance

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE MONTIGNAC (N° 2026_DE_016)

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que les maires délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Élection du Maire délégué de Montignac-Charente :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14.
A obtenu M. ROULAUD Jean-Jacques 26 -vingt-six voix

M. ROULAUD Jean-Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Montignac-Charente.

Délibération : adoptée

ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE VARS (N° 2026_DE_017)

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;
Considérant que les maires délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Élection du Maire délégué de Vars :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26
À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 25
Majorité absolue : 14.
A obtenu M. DE LUSTRAC Jean-Marc 25 -vingt-cinq voix

M. DE LUSTRAC Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire délégué de Vars.

Délibération : adoptée

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (N° 2026_DE_018)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 27 membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 8 postes d'adjoints au maire de LA BOIXE.

Délibération : adoptée

Election des adjoints au maire (N° 2026_DE_019)

Le conseil municipal, Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 26

À déduire (*bulletins blancs ou nuls*) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 24

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Liste Bruno CAMY, .24 – vingt-quatre voix

La liste Bruno CAMY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1^{er} adjoint : Bruno CAMY

2^{ème} adjoint : Bernadette BARREAUX

3^{ème} adjoint : Jean-Jacques ROULAUD

4^{ème} adjoint : Maryse POTEL

5^{ème} adjoint : Joël COMTE

6^{ème} adjoint : Élisabeth LASBUGUES

7^{ème} adjoint : André PENAUD

8^{ème} adjoint : Isabelle MIOCIC

Délibération : adoptée

Indemnités de fonction des élus (N° 2026_DE_020)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Considérant que la commune compte 2 850 habitants

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à l'indice 1027 et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	1^{er} Adjoint	Adjoints du 2^{ème} au 8^{ème}	Conseillers Municipaux avec délégation
De 1 000 à 3 499 h	19,50 %	17,00 %	3,50 %

Délibération : adoptée

DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (N° 2026_DE_021)

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le président expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

ARTICLE 1.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 3 millions d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 700 000 euros ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
22. ° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme dans la limite de 500 000 € ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 15 000 € ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 2 000 000 €, l'attribution de subventions ;
27. De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 3 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer

dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

ARTICLE 2.

Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, au directeur général des services, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

En application de l'article L 2122-17 du CGCT en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ;

Délibération : adoptée

DE LUSTRAC Jean-Marc
Président de séance